

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE TRAVAUX
RELATIF A LA
FOURNITURE ET A LA
POSE DE LA
SIGNALETIQUE DES
FONCTIONNALITES DU
PEM**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-24 de son annexe ;

D_2022_0316

Dans l'objectif de créer un véritable pôle d'échanges multimodal (PEM) doté d'une signalétique en harmonie avec son environnement urbain, Annemasse Agglo souhaite effectuer des travaux relatifs à la fourniture et à la pose de la signalétique des fonctionnalités du PEM.

A cette fin, une demande de devis a été adressée à la société BOSCHER SIGNALETIQUE ET IMAGE dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable (Article L2122-1, R2122-1 du Code de la commande publique).

La proposition remise par **BOSCHER SIGNALETIQUE ET IMAGE** correspond aux attentes d'Annemasse Agglo. Le montant total proposé s'élève à **72 261,80 € HT**.

Il est proposé de confier le marché à la société BOSCHER SIGNALETIQUE ET IMAGE aux conditions financières définies ci-avant, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Le Président décide :

D'ATTRIBUER le marché de travaux relatif à la fourniture et à la pose de la signalétique des fonctionnalités du PEM à l'entreprise **BOSCHER SIGNALETIQUE ET IMAGE** pour un montant total de **72 261,80 € HT** ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2313 du budget Principal, antenne OAMT41.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.